JUGEMENT N° 038/2017 Du 19 janvier 2017 TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

AUDIENCE DU 19 janvier 2017

RG: 359 du

20 décembre 2016

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix neuf janvier deux mille dix-sept, tenue au palais de justice de ladite ville par Madame KOANDA née DERA Safièta;

Présidente

Messieurs KONSIMBO Evariste et **OUEDRAOGO Paulin** juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître TRAORE Abdoulaye;

Greffier

Société ADAM'S SARL et 30 autres

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Contre

ENTRE

Société PAN AFRICAN TAMBAO « PAT » SA

Requête aux fins de résolution judiciaire d'un concordat préventif et en liquidation de biens

- La société ADAM'S SARL, ANTA SARL, AU TRADER SARL, CAR EXPRESS TRANSPORT SARL, CFAO MOTORS BF SA, COMMERCE GENERAL BURKINA PLUS SARL, COMMERCE GENERAL PREST SERVICE SARL, GNG SARL, GLOBAL TECH SOLUTION SARL, LAAICO SA, HOTEL OUAGA BEACH SARL, HYDRAUFOR SARL, ETC SARL, EERI SARL, ENG SARL, ES SOMKIETA LIZETA SA, HOTEL KAZIENDE SARL, KIP HOTEL SA, PLANET MEUBLE SA, SAHARA GEO SERVICE SARL, SOLUTION BF SARL, Travaux d'Ingénierie Etudes et réalisation SA, WEMBA SERVICE TRADING SARL, EKS SARL, KANIS LOGISTIC, l'entreprise 02, monsieur BELEM Issouf exerçant sous la dénomination BELEM Electronique, monsieur **OUEDRAOGO** Kader exerçant sous dénomination ENERTEL BF, monsieur **OUEDRAOGO** Abdoulave exercant sous la dénomination EXTRA SERVICE BF, monsieur NABI Stanislas exerçant sous la dénomination ETS NBS et monsieur MILIDI OULD BADI,

tous créanciers de la société PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA en règlement préventif, ayant pour conseil le cabinet FARAMA et Associé, Société Civile Professionnelle d'Avocats sise à Ouaga 2000, 10 BP 13009 Ouagadougou 10, Tel : 25 37 54 99/60 09 56 00 ;

D'UNE PART

- La Société PAN AFRICAN TAMBAO SA, en abrégé (PAT) Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 250.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Ouagadougou, 05 BP 6277 Ouagadougou 05, Tel: 25 37 41 16, agissant aux poursuites et diligences de monsieur Souleymane MIHIN, qui a pour conseil Maître Barterlé Mathieu SOME, Avocat à la Cour, 01 BP 1015 Ouagadougou 01, TEL: 25 34 28 30; E. mail: winbom@fasonet.bf;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu la requête en résolution judiciaire du concordat préventif de la société PAN AFRICAN TAMBAO SA et en liquidation de ses biens, déposée au greffe de la juridiction de céans le 20 décembre 2016 ;

Vu la lettre de désistement d'instance en date du 17 janvier 2017, déposée au cabinet du président du tribunal de céans le 18 janvier 2017;

Vu les autres pièces du dossier ;

Attendu que par requête déposée au greffe de la juridiction de céans le 20 décembre 2016, les sociétés ADAM'S SARL, ANTA SARL, AU TRADER SARL, CAR EXPRESS TRANSPORT SARL, CFAO MOTORS BF SA, COMMERCE GENERAL BURKINA PLUS SARL, COMMERCE GENERAL PREST SERVICE SARL, GNG SARL, GLOBAL TECH SOLUTION SARL, LAAICO SA, HOTEL OUAGA BEACH SARL, HYDRAUFOR SARL, ETC SARL, EERI SARL, ENG SARL, ES SOMKIETA LIZETA SA, HOTEL KAZIENDE SARL, KIP HOTEL SA, PLANET MEUBLE SA, SAHARA GEO SERVICE SARL, SOLUTION BF SARL, Travaux d'Ingénierie Etudes et réalisation SA, WEMBA SERVICE TRADING SARL, EKS SARL, KANIS LOGISTIC, l'entreprise 02, monsieur BELEM Issouf exerçant sous la dénomination BELEM Electronique, monsieur OUEDRAOGO Kader exercant sous dénomination ENERTEL BF, monsieur OUEDRAOGO Abdoulave exercant sous la dénomination EXTRA SERVICE BF, monsieur NABI Stanislas exerçant dénomination ETS NBS et monsieur MILIDI OULD BADI, tous créanciers de la société PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA en règlement préventif, ayant pour conseil le cabinet FARAMA et Associé, ont sollicité que la juridiction de céans procède à la résolution judiciaire du concordat préventif de la société PAN AFRICAN TAMBAO SA et à la liquidation des biens de ladite société;

Qu'alors que la cause a été programmée pour être examinée à l'audience du 19 janvier 2017 et les parties

invitées à comparaitre à ladite date aux fins de leurs observations, le 18 janvier 2017, le cabinet du président du tribunal enregistrait l'arrivée d'une lettre de désistement d'instance formée par les requérants;

Attendu qu'aux termes de l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière, se désister de sa demande; que le désistement d'instance emporte extinction de l'instance;

Attendu que la société ADAM'S SARL et les trente (30) autres ont déclaré désister de leur demande; qu'il convient dès lors, de leur donner acte de leur désistement d'instance et de déclarer la présente instance éteinte;

Attendu que les frais de l'instance éteinte s'imposent à la partie qui se désiste comme le prévoit l'article 329 du code déjà spécifié;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la société ADAM'S SARL et des trente (30) autres.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:

Donne acte à la société ADAM'S SARL et trente (30) autres de leur désistement d'instance;

Déclare l'instance éteinte :

Met les dépens à la charge de la société ADAM'S SARL et trente (30) autres.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ; Ont signé le Président et le greffier.

	•
	•
	·
	•
	•